.26 SHERAL Circulaire à l'ensemble des agences et structures de la Banque

REPERTORIER

F T R A N G E R

I - Intructions générales (

iciliation des importations

"Pculaire Nº 1071 du 12.5.1982

98878-circulaire 8010.734 du 11.6.1983

I - PRINCIPES GENERAUX

a présente circulaira a pour objet de définir les modalités de domiciliation, de réglement financier et d'apureaent des léssiars d'impertation et ce, conformément aux dispositions du réglement de la Banque d'Algérie M°91/12 du 14 août 1991 dont (1-joint copie.

 Aux terms dudit réglement la doniciliation bancaire des Emptrats d'importations des bress et services origimeires de l'étranger payables par transfert de devises ou lar débit d'un compte devises ESI_Oblimatoire.

lest dispensées de la domiciliation bancaire préalable, les importations suivantes :

- les importations dites sans paiement réalisées par les voyageurs pour leur usage parsonnel conformément aux dispositions des lois de finances;
- les importations dites sans paiement réalisées par les nétionaux impatriculés auprès de nos représentations diplomatiques et consulaires algoriannes à l'etranger lor- de leur retour définitif en Alorie conformément aux dispositions des lois de finances;

les importations dites sans paiement réalisées par les assents diplomatiques et consulaires et assimilés ainsi que ceux das représentations des entreprises et des établissaments publics à l'étrangen placés sous l'autorité des chéfs de missions diplomatiques lors de leur retour na falsérie conformément aux dispositions des lois de l'anances;

- las importations d'échantillons, de dons et marchandings reçus dans le cas de la garantie et les importations soumises à texation forfaitaire;

- les importations de marchandises originaires de l'étresper realisées sous le régime douanier suspensir sauf suand elles font l'objet d'une autorisation de transfert de devises vers l'étranger.

4 - La domiciliation bancaire d'une importation s'opère à la demande des importateurs résidents, soit :

- las administrations,

- les producteurs publics ou privés régulièrement inscrits au registre de commerce,

- les commerçants et grossistes régulièrement inscrits au registre de commerce,

- les concessionnaires ou grossistes agrées par le Conseil de la Honnais et du Crédit.

#11e est effectuée par nos sièges domiciliataires habilités à traiter les opérations de commerce extérieur dans les condiconditions et formalités bancaires ci-aprés définies.

II - DOMICILIATION DES IMPORTATIONS

- A L'euverture du dossier de domiciliation est subordonnée au dipôt du contrat commercial par l'importateur résident.
- 4 Le contrat commercial peut revêtir différentes formes tellas que contrat en bonne et due forme, facture proforma, un bon es une lettre de commande ferme, une confirmation définitive d'achat, un échange de correspondances comportant toutes les indications nécessaires indiquant clairement qu'il y a conelusion d'un contrat.

7 - Ce contrat doit faire apparattre :

- l'identité des co-contractants,
- . le pays d'origine et de provenance des marchandises,
- . la nature de celles-ci ou des services fournis,
- . . leur quantité,
 - -le prix unitaire et leur valeur globale,
- la monnaie de facture et la monnaie de paiement, - le décomposition entre la part transférable et la part
 - payable en devises.
- les frais accessoires,
- les délais de livraison,
- les échéances fixées pour le paiement.
- et les clauses relatives aux litiges éventuels.

- Los stance disciliataires doivent aprés s'être assurés de in the mail des documents et des opérations avec la custionament des documents et des opérations avec la custionament de la custion de la custion de des des des des tions de la custion de la custion de la custiona de la custiona des citulaires de la custiona des citulaires de la meda et da bis diffusées par l'attracticulaire al la custion de la custiona de la custiona des citulaires de la custiona de la c
- A de titre, il cara remis à l'importateur résident un exempleire du contrat diment immatriculé et revêtu du visa de comiciliatres.
 - L'aval des affets acceptés ou sous-rits par l'importateur résident sinsi que les peuxeents en dinars et les transferts en devises préus au contrat commercial ne peut avoir lieu que si le siège domiciliataire concerné dispose;
 - des garanties siffisantes losqu'il s'agit de réglement d'acomptes et /ou d'avances,
 - selon le cas, des documents d'expédition ou du document douanier de mise à la consommation,
 - des attestations de service feit lorsqu'il s'agit de prestation de service, d'assistance technique ou de grands travaux.
- 10 Capandant, il set signalé que toute modification du centrat domicilié doit faire l'objet d'avenant qui sera domicilié dans les atbes conditions que le contrat principal.

III - REGLEMENTS FINANCIERS DES IMPORTATIONS

- Les transferts en devises sont réalisés conformément aux clauses contractualles et en conformité avec les accords d'ventuels régissant les relations financières entre l'éligérie avec les pays fournisseurs et les règles et usances internationales
- 11 Les stèces domiciliataires ne peuvent excécuter les transferts qu'aprés réception des documents attestant l'expedition des marchandises à destination exclusive du territoire douanier national, des factures définitives y relatives et l'ordre de l'opérateur.

- Le transfert peut s'effectuer aussi sur la base des factures définitives et des documents douaniers de mise à la conson mation des marchandises.
- 12 Le transfert à l'étranger de devises pour le paiement des japertations d'une valeur épale ou supérieure à 30.000 Mé doit être exécuté dans les aêmes conditions arrêtées cidessus.
- 13 S'agissant des acomptes pour l'importation des biens et services, les sièges dobiciliataires peuvent procéder à laur versement dans la mesure où ils sont prévue par le contrat du dans la limite de 15 2 du montant de l'opération.
- 14 Les acceptes supérieurs aux limites indiqués ci-dessus ne peuvent être transférés qu'aprés obtention d'une autorisation marticulière de la danue d'élipérie.
- 38 Pour les importations de services, le transfert s'effectue aur la bass des factures visées par l'importateur nésident accompanées des attestations de services faits y afférants ginsi que toute autre pièce requise en la matière et/ou par le contrat.
- 16 Le montant à transférer ne peut excéder la part transférable prévue par le contrat ni le montant des factures définitives des marchandises ou services importés.

III - CONTROLE ET APUREMENT DES DOSSIERS DOMICILIATION A L'IMPORTATION

- 17 Les sièges dosiciliataires procéderont à l'apurement des dansiers au vu :
 - des documents d'expédition,
 - des factures définitives ,
- . des attestations de services faits,
- des documents douaniers (exemple banque) du contrat,
- d'un exemplaire de la formule statistique adressée à la Banque d'Alpérie.
- 18 Toutefois, si le sièpe domiciliataire n'est pas en possession du document déuenier exemplaire banque, il doit le réclamer les bureau d'émission des dounnes concerné en fournissaant toutes les indications permettant l'identification de ladite déclaration (numéro répine date) communiqués par l'opérateur économique, une copie de ladite déclaration est adressée à la Birection dénérale des dounnes.

- La copie certifiée conforme à l'original "prima" établie per le bureau des douanes est transmise au puichet domiciliataira et doit servir pour l'apurement du dossier d'importation.
- La contrôle et l'apurement des dossiers de domiciliation doit intervenir :
 - a) pour les contrats commerciaux réglés au comptant dans les trois mois qui suivent la réalisation physique de l'opération.
 - b) pour les contrats commerciaux réalisés par paiements différés dans les trois mois qui suivent la réalisation physique de l'opération.
-) Au terme de la période de contrôle et d'apurement des dessiers de domiciliation, les sièges domiciliataires :
 - apurent le dossier s'il est régulier et conforme aux dispositions réglementaires,
 - b) doivant adresser les observations nécessaires à l'importateur résident pour l'amener à régulariser le dossier s'il présente des irrégularités (insuffisance ou excédents de réglement). En cas de carence de l'importateur et passé un délai supplémentaire de deux mois, le dossier est transais.
 - au service du contrôle des changes de la Banque d'Algérie lorsque l'opération dégage une différence supérieure à DA 30.000,
 - au service contentieux de la banque dans les autres cas et ce, afin d'apurer l'opération par tous les moyens légaux.

IV - DISPOSITIONS BIVERSES

- 1 Les dossiers de domiciliation et tout autre document justificatif doivent être conservés durant une période de 5 ans à compter de la date de leur agrément.
- Pour toutes difficultés d'application ou d'interprétation des dispositions sus-énoncées, les sièges dosiciliataires pauvent contacter la DRICE et /ou la DTDE éventuellement.
 - Mantion de référence est à porter sur les circulaires suswisées.





ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 91-12 du 14 noût 1891 reletif à la dozziellistion des importations.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des desance ;

Vu le loi n° 88-01 du 12 janvier 1983 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques;

ques;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative a la
monnaie et au crédit, notamment son article 44.

paragraphe k;

Vu la loi n° 90-16 du 7 août 1990 portant loi de finances complémentaire pour 1990;

Vu le décret n° 88-72 du 29 mars 1988 modifiant et complétant le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur

public;

Vu le décret exécutif n° 91-37 du 13 février 1991 relatif aux conditions d'interventions en matière de commerce artificieur.

Vu le décret présidentiel du 15 avril 1990 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Aigérie;

Vu les décrets présidentiels du 14 mai 1990 portent nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie;

Vu le décret exécutif du 1° juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants su Conseil de la monnaie et du crédit;

Vu la délibération du Conseil de la monnaie et du crédit en date du 14 soût 1991 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1*. — Le présent règlement a pour objet depréciser les obligations des banques, des aducités protions, des producteurs publics et privés régulièrement lascrits au registre de commerce, des commerceuts groussiers régulièrement inscrits 'au régière de commerce et des concessionnaires et grossites appés par le Conneil de la monaise et du crédit, en maûtre de domiciliation des opérations d'importation des biens et services.

Art. 2. — La domiciliation bancaire d'un contrat d'importation des biens et services payable par transfert de devises ou par débit d'un compte devises est obligatoire :

a) pour toutes les importations de biens et services originaires, de l'errager, à l'exception des importations érounérées as paragraphe « b » ci après,

b) sont dispensées de la domiciliation bancaire préalable :

- les importations dites sans paiement réalisées par les voyageurs nour leur asage personnel conformément

les voyageurs pour leur usage personnel conformément aux dispositions des lois de futances ;

— le montations dites sans paiement réalisées par les nationaux immatriculés auprès de nos représentations d'iplomàtiques et consulaires algériens à l'étranger lors de leur retour définitif en Algérie conformément sur dispositions des lois de finences;

— les importations dites sans paiement réalisées par les agents diplemetiques et consulaires et assimilés ainsi que coux des représentations des entreprises et des établissements publics à l'étraiger placés sous l'autorité des chés de missions diplomatiques tors de leur retour en Algérie conformément aux dispositions des lois de finances;

— les importations dites sans paiement d'une valeur inférieure à 30.000 DA réalisées par le débit d'un compte desisées ouvert en Algérie;

— les importations d'échantillons, de dons et marchandises reçus dans le cas de la garantie et les importations soumises à taxation forfaitaire;

— les importations de marchandises originaires de l'étranger réalisées sous le régime douanier suspensif seuf quand elles font l'objet d'une autorisation de transfert de dovises vers l'étranger.

Art. 3. — I a domiciliation bancaire d'une importation consiste :

— pour un importateur résident, à faire choix, avant la réalisation de sen opération, d'une banque ayant la qualité d'interrigénière agréé, àuprès de laquelle il s'engage à effective les opérations et les formalités bancaires prevues par la réglementation du commerce extérieur et des changes;

pour une banque intermédiaire agréée à effectuer or à faire effectuer, pour le compte d'un importateur, les opérations et les formelités prévues par la réglementation du commerce extérieur et des changes.

Art. 4. L'ouverture d'un dossier d'importation donne lieu à le délivrance d'un numéro de domiciliation (immatriculation) par la banque domiciliataire.

Elle constitue l'opération préalable à tout début d'exécution physique et financière du contrat commercial. Les glichets de banque habilités à procéder à la domiciliation des importations doivent tenir un répertoire des doscierz d'importation domicillés. Art. S. - Les banques intermédiaires agréées sont [

vices sont réunies, avant l'ouverture du dossier de

- Act. 6. L'ouverture du dossier de domiciliation consise pour l'importateur résident à déposer suprisde la banque domiciliataire de son choix un contrat commercial. Le contrat commercial est fout document l'étimane.
- Art. 7. Le contras commercial peut revêtir diffecentes fortues telles que contrat en bono et due farme. facture pro-forma, in bon ou une fettre de commande fer me, une confirmation définitive d'achat, un échange de correspondance cemportant toutes les indications nécessaires indiquent clairement qu'il y a conclusion d'un canàta.
 - Ce contrat commercial doit sinsi faire apparaître :
 - l'identité des co-contractants,
- le paye d'origine et de provenence des marchendises,
- le nature de celles-ci ou des services fournis,
 leur quantité, le prix unitaire et leur voleur
- le monnaie de facturation et la monnaie de priement,
- la décomposition entre la part transférable et la part payable en diners.
 - les frais accessoires.
 - -- les déleis de livraison.
 - les échéances finées pour le palament,
 - et les clauses relatives aux litiges éventuels
- Art. 8. La hanque domicilitation deit sowir mosser de domicilitation deman prometter discaurer le miss financier de 'importation', remedire à l'importation e l'importation, remedire à l'importation e l'importation de l'importation d'importation de l'importation de l'importati
- Act. 9. -- L'avai des effets accéptés ou souscriss a l'importateur résitient ainsi que les paiements en uners et les transferts, en devises prévus au contrat outrandel ne peuvent avoir lieu que si la hanque ispose;
- des garanties suffisantes lorsqu'il s'agit de règlesent d'acomptes et/ou d'avances ;
- recion le ces, des documents d'expédition ou du neument dousnier de mise à la consammation :

- des attestations de services faits lorsqu'il s'agit de prestations de service, d'assistance technique ou de grands travaux.
- Art. 10. Touta modification de central domicilié dans les mêmes conditions que le contrat principal.
- Art. 11. Les transferts en devises sunt réalisés conformément aux clauses contractuelles et en conformité avec les accords éventuels régissant les relotionfinancières de l'Algérie avec les pays fournisseurs et les règles et usancès internationales.
- Art. 12.— La bauque intermédiaire agréée, exécute sur ordre de l'opérateur, tout transfert à destination de l'éranger à condition que lui soient remis les documents attestant l'expédition des marchandises à destination exclusire du territoire douanier national et les factures définitives y relatives.
- Le transfert peut également s'effectuer sur la base des factures définitives et des documents douaniers de mise à la consommation des marchandises.
- Le transfert à l'étranger de devises pour le paiement des importations d'une valeur égale ou supérieure à 30.000 DA par le débit d'un compte devises doit être exécuté par la banque dans les mêmes conditions, arrôtées ci-dessus.
- Le banque domiciliataire pour procéder au vergement des acomptes pour l'importation des bleins d'équipement dans le mesure où ils sont prévus eu contrat commercial présishiement déposé et dans la limite de 13% de montant de l'opération.
- Dans le ces de versement d'acompte supérieur aux limites indiquées ci-dessus, le bacque ne peut procéder au transfert du'après obtention d'une autorisation particulière de la Banque d'Algérie.
- Art. 13. Lorsqu'il s'egit d'importations de bervices le transfert s'effectue sor la hase des factures viaées par l'importateur résident accommagnées des attestations de acrivecs faits y afférentes ainsi que toute autre pièce requise en la matière sévou par le contrat.
- Art. 14. Le montent à transférer ne peut excéder la part transférable prévue par le contrat, ni le montant des factures définitives relatives aux marchandises ou aux services importés.
- Att. 18. L'apprenent des dissiers par la bauque intermédiale serée doulcitation de l'opération de l'importation s'offectue su ru des domments d'apprentiem s'offectue su ru des domments de services faits, des domments douaniers (exemplaire benque) du bontres, d'un exemplaire de la formule statistique adéresée à la Banque d'Algérie.
- Art. 16. Si la banque domicilistaire n'est pas en possession du document douauier exemplaire banque, elle est fondée à le réclamer au bureau d'émission des douanes concerné en fournissent toutes les indications

l'opération.

permetiant i identification de la dite déclaretion notamment les références (n° déclaration, régime, date) communiquées par l'opérateur économique. Une copie de la réclamation est adressée pour information, à la direction générale des douanes.

La copie certifiée conforme à l'original « Prima » établie par le bureau des dousnes et transmise au guichet bancaire concerné doit être prise en considération par ce dernier pour l'apurement du dossier d'importation.

Art. 17. -- Le contrôle et l'apurement des dossiers de domiciliation doit intervenir :

a) pour les contrats commerciaux réglés au comptant cans les trois mois qui suivent la réalisation physique de

b) pour les contrats commerciaux réalisés par paiements différés dans les trois mois qui soivent le dernier règlement de l'opération.

Art. 18. -- Au terme de la période de contrôle et d'apprement des dossiers de domiciliation, la banque domiciliateire :

a) apure le dossier s'il est régulier et conforme aux dispositions réglementaires :

b) doit adresser les observations nécessaires l'importateur résident pour l'amener d'régularisor le dossier s'il présente des irrégularités (insuffisences of excédents de règlement). En cas de carence de l'importateur et passé un délai supplémentaire de deux (02) mois, le dossier est transmis :

- au service du contrôle des changes de la Banque d'Algérie, lorsque l'opération dégage une différence supérieur à 30.000 DA :

- au service contentieux de la banque dans les autres cas,

afin d'apurer l'opération par tous les moyens légaux.

Art. 19. — Les banques intermédiaires agréées doivent conserver les dossiers de domiciliations et tous autres documents justificatifs dans les archives durant une période de cinq (05) ans à compter de la date de leur agrément.

Art. 20. — Toutes les dispositions de la réglementation des changes contraires au présent règlement sont abrogées.

Pait à Alger, le 14 août 1991.

Abderrahmane Roustoumi HADJ NACER

te -